



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2018-08**

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Ile de France

IDF-2018-08-06-014 - DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 053 - le transfert des pharmacies à usage intérieur (PUI) des deux établissements de la société SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage (FINESS EJ 770000362), exerçant précédemment leurs activités sur les sites : - de la Clinique de l'Ermitage (FINESS ET 770300283) située 186, rue Pierre Curie à Dammarie-les-Lys (77190), - de la Polyclinique Saint-Jean (FINESS ET 770300143) située 41, avenue de Corbeil à Melun (77000), ainsi que leur regroupement en une seule PUI (la PUI de la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage) sur le site SantéPôle (FINESS ET 770300143) sis 272, avenue Marc Jacquet à Melun (77000) sont autorisés sous la licence N° H. 209. (5 pages)

Page 3

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-08-08-002 - Décision de préemption n°1800157, par délégation de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, parcelle cadastrée AV73, sise 14 rue Jean Pierre Timbaud à BOBIGNY (93) (5 pages)

Page 9

ARS Ile de France

IDF-2018-08-06-014

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 053 - le transfert des pharmacies à usage intérieur (PUI) des deux établissements de la société SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage (FINESS EJ 770000362), exerçant précédemment leurs activités sur les sites :

- de la Clinique de l'Ermitage (FINESS ET 770300283) située 186, rue Pierre Curie à Dammarie-les-Lys (77190),
- de la Polyclinique Saint-Jean (FINESS ET 770300143) située 41, avenue de Corbeil à Melun (77000),

ainsi que leur regroupement en une seule PUI (la PUI de la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage) sur le site SantéPôle (FINESS ET 770300143) sis 272, avenue Marc Jacquet à Melun (77000) sont autorisés sous la licence N° H. 209.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 053

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 6 juillet 1965 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 209 au sein de la Polyclinique Saint-Jean située 41, avenue de Corbeil à Melun (77000) ;
- VU la décision en date du 21 juillet 1977 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 324 au sein de la Clinique de l'Ermitage située 186, rue Pierre Curie à Dammarie-les-Lys (77190) ;
- VU la décision N° 18-938 en date du 18 avril 2018 autorisant le regroupement des activités de soins de la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage exercées sur les sites de la Clinique de l'Ermitage et de la Polyclinique Saint-Jean sur le site du CSJE Santépôle (FINESS 771300143) situé - ZAC de Beauregard - 272, avenue Marc Jacquet à Melun (77000) ;
- VU la demande déposée le 8 mars 2018 et complétée le 29 mars 2018 par Monsieur Pascal Gautier, Directeur de la Clinique de l'Ermitage et de la Polyclinique Saint-Jean en vue du transfert des pharmacies à usage intérieur de ces deux établissements vers le site géographique du CSJE Santépôle sis 272, avenue Marc Jacquet à Melun (77000) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 7 juin 2018 et sa conclusion définitive en date du 13 juillet 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 juillet 2018 avec la recommandation suivante : « organiser un circuit individualisé des bouteilles de gaz à usage médical par rapport à celui du Groupe hospitalier Sud Ile-de-France » ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la programmation des badges d'accès uniquement pour les personnels de la pharmacie à usage intérieur (PUI) et pour les responsables de la sécurité incendie ainsi que la remise de toutes les clés d'accès de la PUI à la Pharmacienne gérante ;
- la mise à disposition au 1^{er} septembre 2018 d'un agent logistique deux heures par jour et cinq jours par semaine, afin d'assurer la manutention de conditionnements lourds de produits de santé, sous l'autorité technique de la pharmacienne gérante ;
- l'installation d'une armoire ou de rayonnages spécifiques dans le local du préparatoire avec l'identifiant « produits en quarantaine » réservés aux produits refusés, rappelés et périmés ;
- la prise en compte du nettoyage des zones, des équipements et des installations difficiles d'accès de la PUI dans la convention de sous-traitance avec une société selon une fréquence annuelle ;
- l'achat de sondes thermomètres pour l'enregistrement de la température ambiante avec traçabilité informatique et d'un système de sondes reliées au réseau informatique pour le 13 juillet 2018 ;
- la mise en place d'un enclos grillagé, sécurisé spécifique du stockage des bouteilles de gaz médicaux au 30 septembre 2018 ;
- la nomination du pharmacien gérant en tant que responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux (DM) ré-utilisables et la supervision de l'utilisation des DM stérilisés par le pharmacien adjoint, ou par le pharmacien gérant ;

DECIDE

ARTICLE 1er : le transfert des pharmacies à usage intérieur (PUI) des deux établissements de la société SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage (FINESS EJ 770000362), exerçant précédemment leurs activités sur les sites :

- de la Clinique de l'Ermitage (FINESS ET 770300283) située 186, rue Pierre Curie à Dammarie-les-Lys (77190),

- de la Polyclinique Saint-Jean (FINESS ET 770300143) située 41, avenue de Corbeil à Melun (77000),

ainsi que leur regroupement en une seule PUI (la PUI de la SAS Clinique Saint-Jean l'Ermitage) sur le site SantéPôle (FINESS ET 770300143) sis 272, avenue Marc Jacquet à Melun (77000) sont autorisés sous la licence N° H. 209.

ARTICLE 2 : La licence N° H. 324 accordée le 21 juillet 1977 à pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ermitage située 186, rue Pierre Curie à Dammarie-les-Lys (77190) est supprimée ;

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur est installée au rez-de-jardin du bâtiment B du site SantéPôle, dans des locaux d'une superficie totale d'environ 375 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- sas de réception (28,8) m²,
- stockage des médicaments sur rayonnages à accès contrôlé, avec une zone dédiée pour les réfrigérateurs et le congélateur (35,4 m²),
- zone de stockage des liquides inflammables d'une capacité de 200 litres (3,5 m²),
- zone de stockage des palettes (74,1 m²),
- zone de stockage des dispositifs médicaux stériles sur rayonnage n°1 (36,6 m²),
- zone de stockage des dispositifs médicaux stériles sur rayonnage n°2 (36,2 m²),
- stockage des chariots propres (13,5 m²),
- sas (6,3 m²),
- bureau des préparateurs en pharmacie (16,6 m²),

- zone de préparation de la distribution (16,3 m²),
- bureau des pharmaciens (21,3 m²),
- local archives et bibliothèque (6,1 m²),
- sas accès personnel (6 m²),
- zone de quarantaine (9,9 m²),
- local de ménage (3),
- autres locaux (d'environ 65 m²): local de ménage, toilettes du personnel et zones de circulation.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur assurera les missions obligatoires définies à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique (CSP).

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI), au titre de l'article R. 5126-10 du CSP, est autorisée à faire assurer la préparation des médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risques, sous forme injectable en système clos, par la PUI du site de Melun du Groupe hospitalier Sud Ile-de-France, également localisée sur le site SantéPôle ;

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : La pharmacie à usage intérieur, au titre de l'article R. 6111-20. – II., confiera, sur la base d'un contrat conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, une ou plusieurs opérations de stérilisation à une société industrielle tiers, dans des locaux situés in-situ à la Clinique Saint-Jean l'Ermitage.

ARTICLE 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi transférée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.



ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 6 aout 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-08-08-002

Décision de préemption n°1800157, par délégation de
l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, parcelle
cadastrée AV73, sise 14 rue Jean Pierre Timbaud à
BOBIGNY (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Est
Ensemble
pour le bien cadastré section AV 73
sis 14 rue Jean-Pierre Timbaud à Bobigny

Décision n°1800157

Réf. DIA du 6 juin 2018/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

08 AOÛT 2018

1
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, signée le 5 janvier 2018, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Jean-Jacques MATHIEU, notaire à Stains, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 juin 2018 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame TAHBENTHIRAN Kathiravelu de céder le bien sis 14 rue Jean-Pierre Timbaud, cadastré à Bobigny section AV n° 73, libre de toute occupation, moyennant le prix de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros),

Vu la décision n° D2018-424, par délégation du Président, de Monsieur le 3^{ème} Vice-président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 14 rue Jean-Pierre Timbaud, cadastré à Bobigny section AV n° 73,

Vu la décision n°2018-41 de Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France déléguant l'exercice du droit de préemption et de priorité à Monsieur Michel GERIN, Directeur Général Adjoint, sur la période allant du 18 juillet au 27 août 2018.

2

08 AOUT 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite et l'accord du propriétaire en date du 5 juillet 2018,

Vu la visite des lieux effectuée le 10 juillet 2018 repoussant le délai de la DIA au 10 août 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales rendu en date du 6 août 2018 concernant le bien objet de la présente DIA,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBc du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et ses avenants visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

ARCHITECTURE
D'Ile-de-France

08 AOUT 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est déjà propriétaire du bien sis 5 rue Jean-Pierre Timbaud,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 14 rue Jean-Pierre Timbaud, cadastré à Bobigny section AV n° 73, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de la présente décision et par suite de l'accord sur le prix indiqué dans la DIA, la vente doit être considérée comme parfaite et définitive au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L. 213.14 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame TAHBENTHIRAN Kathiravelu, 14 rue Jean-Pierre Timbaud à Bobigny (93000), en tant que propriétaire,
- Maître Jean-Jacques MATHIEU, 43 avenue Aristide Briand à Stains (93240) en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Thurairajah SATHEESKUMAR, 60 rue René Boulanger à Paris (75010) en sa qualité d'acquéreur évincé,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE



4

08 AOUT 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent. L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris le 7 août 2018


Par délégation du Directeur Général
Michel GERIN
Directeur Général Adjoint

ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
D'ILE-DE-FRANCE

08 AOUT 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS